

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/000652 du 23 février 2023

Numéro de rôle TAL-2022-05353

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 23 février 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 18 novembre 2022;

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Bofferdange, assisté de Maître Daniel CRAVATTE, avocat, demeurant à Diekirch,

e t :

Maître PERSONNE2.), avocat, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat, demeurant à Howald,

en présence de:

(1) PERSONNE3.), née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

(2) Monsieur le Procureur d'État près du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du St. Esprit, Cité judiciaire, Bâtiment PL,

F a i t s :

Par requête déposée le 18 novembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement, signifiée le 29 novembre 2022 à Maître PERSONNE2.) et à Maître Marisa ROBERTO, PERSONNE1.) demande à voir statuer sur le mérite de sa demande en désaveu de son ancien mandataire.

Par le jugement n° 2023TALJAF/000193 du 19 janvier 2023, le juge aux affaires familiales demanda aux parties de se prononcer sur la régularité de la procédure au regard de l'article 497 du nouveau code de procédure civile et fixa la continuation des débats à l'audience du 8 février 2023 à 9.00 heures où l'affaire parut utilement.

Maître Daniel CRAVATTE exposa pour le compte de Maître Claude SCHMARTZ les moyens de la partie demanderesse.

Maître Benoît ENTRINGER et Maître Marisa ROBERTO exposèrent les moyens de leur partie.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Par requête en désaveu du 16 novembre 2022 signifiée à Maître PERSONNE2.) et à Maître Marisa ROBERTO en qualité de mandataire de PERSONNE3.), PERSONNE1.) demande à voir déclarer le désaveu fondé et à voir déclarer le jugement n° 2022TALJAF/002808 rendu par le juge aux affaires familiales en date du 21 septembre 2022 nul et non avenue sinon de déclarer les dispositions dudit jugement qui reprennent un prétendu accord entre les parties nul et non avenue.

PERSONNE1.) demande en outre la condamnation de Maître PERSONNE2.) à lui payer un euro symbolique à titre de dommages et intérêts.

Par le jugement n° 2023TALJAF/000193 du 19 janvier 2023, le juge aux affaires familiales a invité les parties à se prononcer sur la régularité de la procédure comme les dispositions de l'article 497 du nouveau code de procédure civile n'étaient pas respectées.

Aucune des parties n'est revenue à l'audience du 8 février 2023 sur la présente procédure, qui est ainsi à déclarer irrecevable pour ne pas avoir été introduite selon les dispositions légales.

Par ces motifs :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

déclare la procédure introduite en date du 18 novembre 2022 irrecevable pour ne pas se conformer aux dispositions de l'article 497 du nouveau code de procédure civile ;

laisse les frais et les dépens à charge de la partie demanderesse.